



Attestation de superficie de la partie privative « LOI CARREZ »

N° dossier : 2025-04-119

Situation de l'immeuble visité par : AVOVENTES

6 Square Jacques Brel
77100 MEAUX

Désignation des locaux

Appartement comprenant :
Entrée-Séjour, Placard-Entrée, Cuisine, Couloir, Chambre 1, Placard-couloir
1, Chambre 2, Placard-couloir 2, Salle d'eau, Placard-couloir 3, Toilettes,
Balcon, Cave, Box

Lot N° : 161

Superficie de la partie privative : 69.64 m²
SOIXANTE NEUF METRES CARRES ET SOIXANTE QUATRE CENTIEMES

Documents fournis :

Désignation des locaux	Superficie (m ²) « Loi Carrez »	Surface non prises en compte dans la « Loi CARREZ » (m ²) (<1.80 m)	Superficies hors « Loi CARREZ » (m ²)
Entrée-Séjour	26.67		
Placard-Entrée	0.72		
Cuisine	9.41		
Couloir	4.09		
Chambre 1	9.77		
Placard-couloir 1	1.27		
Chambre 2	10.38		
Placard-couloir 2	0.35		
Salle d'eau	5.45		
Placard-couloir 3	0.31		
Toilettes	1.22		
Balcon			5.39
Cave			3.38
Box			15.71
Totaux	69.64 m ²	0.00 m ²	24.48 m ²

Propriétaire

AVOVENTES

Exécution de la mission

Opérateur : AVOVENTES
Police d'assurance : GAN Police n° 191.294.945 (30/09/2025)
Date d'intervention : 11 avril 2025

Références réglementaires

- Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (1) et plus précisément l'article 15.
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Certification de la superficie privative conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre 1965.
- Article L721-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Article R111-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Décret n°97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, dite « loi CARREZ ».

ART.4.1 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

ART.4.2 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1.

ART.4.3 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, le notaire, ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.

Date du rapport : 11 avril 2025
DIAGNOSTICS PRÉCISIONS
72 Boulevard de l'Almont
77000 MELUN

Signature inspecteur

